

(N° 58.)

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 29 MARS 1843.

Projet de loi prorogeant la loi sur les concessions de Péages.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions des péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1^{er} janvier 1845.

Néanmoins, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 28 mars 1843.

Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) RAIKEM.